

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 20 mars 2026

Date de convocation : 16/03/2026

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 22
- votants : 22

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de MALISSARD (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc SOUCIET, Maire.

Présents : Jean-Marc SOUCIET, Laurent JOUD, Laure BLANDIN-JOUBERT, Pascal ALBOUSSIÈRE, Florence BRÈS-DUFOUR, Gérard JOURDAN, Bernard RUSSIER, Isabelle BLASSENAC, Denis BOUVAREL, Brigitte MEYSSIN, Evelyne CHALÉAT, Serge BROCARD, Claudine DUSSER, Malika MEITER, Laëtitia GUILLOT, Anna RAVAGE, Helena KERHOUANT, Maxime BOITA, Louis DEQUIDT, Amélie FOUCHET, Cédric COUR, Yoan CHASTAGNER

Absent ayant donné procuration : Sébastien DOGAN à Jean-Marc SOUCIET

Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, Laure BLANDIN-JOUBERT est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2026-09 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose, dans son article L2121-7, que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L1111-12.

La charte de l'élu local est constituée des articles L1111-13 et L1111-14 du même code, formulés de la manière suivante :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

1. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
2. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
3. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
4. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
5. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
6. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
7. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
8. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
9. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
10. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.
Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la lecture en séance, par le Maire, de la charte de l'élu local ainsi que de sa remise aux membres de l'assemblée délibérante, accompagnée des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De PRENDRE ACTE de la lecture de la charte déontologique

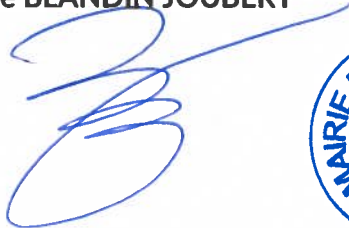
Votants Pour : 22

Votants Contre : 0

Votants Abstention : 0

Malissard, le 20 mars 2026

La secrétaire de séance,
Laure BLANDIN JOUBERT



Le Maire
Jean-Marc SOUCIET



Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,

La présente délibération, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr